

partie de la province, et à tout démembrement ou division de paroisses.

Les droits de sa majesté et de tous autres mentionnés en cet acte, réservés.

XLIII. Et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans la présente ordonnance ne sera entendu affecter en aucune manière les droits de sa majesté, ses héritiers et successeurs, ou d'aucune autre personne, corps politique ou incorporé, excepté seulement ceux mentionnés dans la présente ordonnance. 5 10

Explication des mots gouverneur et Bas-Canada.

XLIV. Et qu'il soit statué, que les mots "gouverneur de cette province" partout où ils se trouvent dans cet acte s'appliqueront au lieutenant gouverneur, ou à la personne qui aura l'administration du gouvernement et les mots "Bas-Canada" s'entendront de toute cette partie de la province qui formait ci-devant la province du Bas-Canada. 15